

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal**

SÉANCE DU 4 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 MARS 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. NABEDRYK), M. GUINÉE (pouvoir à Mme THIERRY), Mme KEMPF (pouvoir à M. OLLIER), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON).

Absents:

M. TABIT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 58 - Approbation d'une convention partenariale entre la Ville et le Service de gestion comptable (SGC) de Nanterre pour la gestion des impayés.

Le Maire rappelle que l'équilibre budgétaire tient en la réalisation des recettes estimées et notamment celles résultant des services publics proposés par la Ville.

A ce titre, la gestion des impayés des usagers des services publics constituent un axe important d'amélioration pour la Ville tant sur le plan de la relation à l'utilisateur que sur un plan budgétaire.

En effet, un niveau élevé d'impayés et une accumulation des dettes d'utilisateurs des services publics se traduit inévitablement par une augmentation des recettes définitivement irrécouvrables pour la Ville – nécessitant l'inscription d'une dépense budgétaire réelle pour compenser cette perte - ainsi qu'une augmentation de la pression sur des familles parfois en situations précaires.

Dans ce contexte économique très contraignant, il est indispensable de garantir la viabilité des recettes communales et la qualité de leur recouvrement tout en sensibilisant les usagers et les administrés de la Ville.

C'est ainsi qu'il est proposé d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et le Service de gestion comptable (SGC) de Nanterre pour la gestion des sommes impayées. Ladite convention a pour objectif de cadrer les responsabilités et actions à mener par le Trésor Public et par la Ville dans la génération des titres de recettes, leur perception et la limitation des impayés.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU le code général des impôts ;

Considérant la nécessité d'optimiser les recettes de la Ville ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 30 mars 2023 ;

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et le Service de gestion comptable de Nanterre pour la gestion des sommes impayées.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 11 avril 2023

N° identifiant : 092-219200631-20230404-lmc145159-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 11 avril 2023

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville,

